

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (n° 2271)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 256

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 3 à 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans cet article, le fait de commettre certains délits en matière de propriété intellectuelle sur internet est une circonstance aggravante au même titre que de les avoir commises en bande organisée.

Internet n'est qu'un moyen, une technique, et il ne faudrait surtout pas créer un droit spécial pour internet. C'est le droit commun qui doit s'y appliquer. Je ne vois pas en quoi violer des droits de propriété intellectuelle devrait être plus lourdement sanctionné si le délit est commis sur internet.

Nous risquons de voir ces dispositions déclarées inconstitutionnelles pour non respect de l'égalité devant la loi, c'est pourquoi il est proposé, par cet amendement, de les supprimer.